

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-12-24x-01784**Référence de la demande** : n°2024-01784-041-001**Dénomination du projet** : Destruction arbre dangereux avec un nid de balbuzard pêcheur en forêt d'Orléans**Lieux des opérations** : Forêt domaniale d'Orléans -Département : Loiret

-Commune : 45530 Combreux

Bénéficiaire : Office National des Forêts**Responsabilité scientifique** : Christine Benetton (ONF)**Espèce protégée concernée** : Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)**Autres espèces protégées** : aucune**MOTIVATION ou CONDITIONS****Contexte et incidence du projet**

La présente demande de dérogation, sollicitée par l'ONF, concerne l'abattage d'un Pin sylvestre mort portant un nid de Balbuzard pêcheur et présentant un danger imminent vis-à-vis du public.

Il convient de préciser que le Balbuzard pêcheur est un rapace protégé depuis janvier 1972. Les arrêtés d'application de la loi sur la protection de la nature de juillet 1976, dont le dernier date du 29 octobre 2009, lui garantissent une protection intégrale. L'article L. 411/1 du code de l'environnement complète le dispositif réglementaire ; il interdit notamment la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation... /.

L'espèce figure aussi à l'Annexe 1 de la directive européenne 2009/147/CEE (79/409/CEE), dite « Directive Oiseaux ». A ce titre, les Etats membres doivent désigner des zones de protection spéciale pour préserver ses habitats. Bien que le lieu ne fasse pas partie de la zone Natura 2000 FR2410018 - Forêt d'Orléans (sa limite longe l'ouest de la parcelle mais ne l'inclut pas), les règles qui régissent la protection du nid du balbuzard et de son support restent applicables.

De plus, l'espèce fait l'objet d'un troisième plan national d'actions (2020-2029), validé par le CNPN et dont la DREAL Centre-Val de Loire assure la coordination.

Le Pin sylvestre visé par la demande de dérogation est situé parcelle 567 au lieu-dit « Chicamour » en bordure de la voie forestière « des Vieux Fours ». Vu l'état de dégradation de l'arbre, mort depuis plusieurs années, vermoulu, attaqué par des champignons et rendu instable par plusieurs cavités creusées à sa base, il existe un risque de chute élevé qui pourrait potentiellement mener à la perte de la nichée si l'arbre venait à tomber pendant la saison de reproduction. Par ailleurs, vu l'instabilité de l'arbre, les oisillons de ce nid ne sont plus bagués depuis deux ans.

À la suite de l'expertise des arbres à risques porteurs de nids réalisée par l'ONF, assisté d'ornithologues locaux (LNE), en février 2024, l'intervention d'abattage a été jugée urgente et indispensable pour assurer la sécurité des usagers. C'est cette nécessité d'intervention qui fait l'objet de la demande d'avis soumise au CNPN par la DREAL le 9 janvier 2025.

En conséquence, l'ONF envisage de procéder à l'abattage de l'arbre avant la fin février 2025, période de retour probable des balbuzards.

L'aire est fréquentée par les balbuzards depuis 22 ans et fournit de deux à trois oisillons par an depuis 2006 (date de la première reproduction), ayant ainsi fourni 34 jeunes à l'envol, contribution à la reproduction de l'espèce très significative à l'échelle du Loiret.

Bien que la population de Balbuzard pêcheur en France fasse preuve d'une dynamique démographique croissante et d'un essaimage continu, il convient de noter que le département du Loiret abrite 47 % de la population de la région Centre-Val de Loire et plus d'un tiers de la population de France continentale, ce qui confère à la forêt domaniale une forte responsabilité pour la conservation de l'espèce.

Finalités et modalités des actions prévues :

- Cet arbre mort isolé étant situé en forêt domaniale, en marge d'une voie forestière, l'ONF a jugé important de l'abattre pour la sécurité des promeneurs.
- L'ONF souhaite supprimer l'aire avant le retour des balbuzards, soit avant la fin février, pour éviter qu'un couple s'y installe et s'y reproduise en 2025. En effet, la chute de l'arbre est jugée très probable à court terme.
- L'aire de Chicamour étant un site de reproduction spontané, la DREAL coordinatrice suggère, en compensation de l'abattage, d'installer une plate-forme sur un autre arbre dominant à proximité.
- S'agissant d'une espèce inscrite à l'arrêté du 6 janvier 2020, le dossier doit faire l'objet d'un avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007.

Avis du CNPN et recommandations :

- Vu les motifs exposés dans la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de cette espèce protégée, introduite par l'ONF,
- Vu l'avis de la DREAL Centre-Val de Loire, coordinatrice du PNA, et ses conclusions,
- Considérant l'intérêt de cette aire de Balbuzard par rapport à la population de la forêt domaniale d'Orléans,

le Conseil National de Protection de la Nature émet un avis favorable à la présente demande de dérogation, assorti des recommandations suivantes :

- Vu le retour de migration de plus en plus précoce des adultes reproducteurs (les premiers s'installant dès la troisième semaine de février), par souci de précaution, le CNPN recommande l'abattage de l'arbre avant le 20 février 2025.
- Considérant l'état actuel de la population nicheuse et sa dynamique démographique, la mesure compensatoire consistant à construire une plate-forme artificielle pour inciter le couple à s'installer à proximité de l'aire détruite, recommandée par la DREAL coordinatrice (conformément aux actions prévues dans le PNA), n'est pas considérée indispensable par le CNPN mais celui-ci laisse au demandeur l'opportunité de la mettre en œuvre si le comité de pilotage du PNA la juge utile.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [X]**Favorable sous conditions []****Défavorable []**

Fait le : 30 janvier 2025

Signature :

Le président